

REÇU le 22 MAI 2017



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 2 - MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SEB/2017122-001  
portant modification des statuts de l'Association  
Syndicale Autorisée « du canal de RODOLES » à  
MOSSET.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009048-02 du 17 février 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rodoles » à MOSSET ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rodoles » en date du 10 mars 2017, adoptant la modification des articles 2, 6, 7 et 9 des statuts de l'association ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 29 propriétaires regroupant une surface de 21 ha 4 a 4 ca, 6 propriétaires ont fait connaître en réunion leur acceptation de la modification des statuts, 23 propriétaires dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou vote en assemblée et sont donc considérés comme favorables à la demande de modification et qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant que la proposition de modification des statuts de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que l'Association Syndicale désire reprendre son nom originel de « Canal de Roudoules » et que par là elle demande la modification de sa dénomination telle que mentionnée à l'article 2 des statuts initiaux ;

Considérant que l'Association désire inscrire des règles de proportionnalité différentes de celles instituées lors de la mise en conformité des statuts telles que mentionnées à l'article 6 ;

Considérant que l'Association désire améliorer le fonctionnement de l'assemblée des propriétaires telles qu'énoncées primitivement à l'article 7 des statuts ainsi que les règles de représentativité et de durée de mandat des syndics telles que figurant à l'article 9 originel ;

Considérant que les modifications apportées aux statuts sont conformes aux textes précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### *Arrête :*

Article 1 : Les articles 2, 6, 7 et 9 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rodoles » sont modifiés selon les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 2 des statuts rédigé initialement comme suit « Elle a pour nom : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE RODOLES » est remplacé par « Elle a pour nom : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE ROUDOULES ».

Article 3 : Les dispositions suivantes de l'article 6 initial suivantes :

- chaque propriétaire membre de droit de l'assemblée des propriétaires ou son représentant, dispose d'une voix pour les délibérations, quelle que soit la superficie totale de ses parcelles comprises dans le périmètre syndical.

Sont remplacées par les nouvelles dispositions :

- chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la surface selon le tableau suivant :
  - Superficie en hectare inférieure à 0,3482 = 1 voix
  - Superficie en hectare comprise entre 0,34835 et 0,6964 = 2 voix
  - Superficie en hectare comprise entre 0,6965 et 2,7856 = 3 voix
  - Superficie en hectare comprise entre 2,7857 et 4,8748 = 4 voix
  - Superficie en hectare comprise entre 4,8748 et 6,9639 = 5 voix
  - Superficie en hectare au-delà de 6,9639 = 6 voix
- le nombre de mandats détenus par chaque membre sera de 4 pouvoirs avec un maximum de 9 voix y compris les siennes propres.

Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 4 : Le premier alinéa de l'article 7 des statuts prévoyant initialement la réunion d'une assemblée tous les deux ans est modifié comme suit :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les autres dispositions de l'article 7 restent inchangées.

Article 5 : Les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 9 des statuts initialement rédigés comme suit :

« Peut être membre du Syndicat, tout propriétaire membre de l'Association ou son représentant.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de :  
Entre trois et quatre (4) titulaires et jusqu'à quatre (4) suppléants.

Les membres du Syndicat sont élus pour une durée de six (6) ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat – titulaires et suppléants – s'opère par tiers tous les deux ans. »

sont remplacées par les nouvelles dispositions :

« Peut être membre du Syndicat, tout propriétaire membre de l'Association à jour de ses redevances syndicales.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de :  
Trois titulaires et un suppléant.

Les membres du Syndicat sont élus pour une durée de trois ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat – titulaires et suppléants – s'opère en entier tous les trois ans. »

Les autres dispositions de l'article 9 restent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

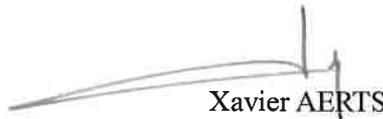
- affiché dans la commune de Mosset dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 7 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 8 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée anciennement dénommée « du canal de Rodoles » à Mosset, Monsieur le Maire de la commune de Mosset et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental  
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation,  
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS